Réponse demande d'accès 2022-2023-551

Question 1 : Connaître la date à laquelle le gouvernement du Québec a autorisé le paiement d'heures\soins pour des parents en situation de handicap qui ont besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants mineurs par l'entremise du chèque emploi service (CES)?

Réponse : Il n'existe pas de date spécifique à laquelle le gouvernement du Québec a autorisé le paiement d'heures/soins pour des parents en situation de handicap qui ont besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants mineurs spécifiquement pour le CES. Voir la question 2 pour plus de détails.

Question 2 : Obtenir les documents qui précisent que les usagers du chèque emploi services (CES) peuvent utiliser les heures\soins et l'argent accordé par le CIUSSS\CLSC dans le cadre du chèque emploi service (CES) pour actualiser leurs rôles parentaux.

Réponse : Concernant les services d'aide à domicile et plus spécifiquement l'appui aux tâches familiales : dans le cas d'un parent ou d'un conjoint ayant une incapacité pour réaliser des activités telles que le soutien à l'organisation matérielle, le soin des enfants, l'aide aux devoirs, etc., des précisions sont données dans la section « Gamme de services de soutien à domicile standardisé » du document « Chez soi : le premier choix. Précisions pour favoriser l'implantation de la politique de soutien à domicile » <u>Précisions pour favoriser l'implantation de la Politique de soutien à domicile « Chez soi : le premier choix » (gouv.qc.ca)</u>

Précisons que, afin de fournir une réponse personnalisée aux besoins des personnes requérant des soins et services de SAD, les établissements doivent effectuer une démarche clinique, en partenariat avec l'usager et ses PPA, au centre de laquelle se trouve une évaluation de la situation et des besoins de l'usager ainsi que de ceux de ses PPA dans le contexte de la dyade aidant-aidé qu'ils forment.

La démarche clinique se résume sommairement à :

- 1- Évaluation de l'usager et des besoins
- 2- Replanification des interventions
- 3- Mise en œuvre des interventions
- 4- Suivi et réévaluation

Par conséquent, au-delà des balises légales, l'analyse de ces **trois conditions** est déterminante pour orienter le choix du prestataire, quel que soit le type de soins et services à offrir :

- 1. La situation de l'usager (condition de santé physique et mentale et situation psychosociale);
- 2. La sécurité pour l'usager, pour la PPA et pour l'intervenant dans une approche de gestion des risques à domicile;
- 3. L'expertise, les compétences et l'encadrement requis pour leur prestation.

Les choix offerts à l'usager et à ses PPA résulteront de cette analyse. Dans certaines circonstances, il est possible qu'un seul choix puisse être offert, notamment dans les situations qui demandent une plus grande expertise ou vigilance.

En ce qui a trait à la prestation des soins et services, que l'établissement les dispense luimême ou qu'il fasse appel à des partenaires reconnus ou qu'ils soient dispensés par un travailleur engagé de gré à gré par l'usager dans le cadre de la modalité de l'AD/CES, il a la responsabilité de s'assurer de la qualité et de la sécurité des soins et services retenus au plan d'intervention.

Par ailleurs, la modalité chèque emploi-service est une modalité de dispensation des soins et services de SAD parmi d'autres. L'attribution des services par l'AD/CES doit respecter les balises suivantes :

- -l'exercice d'un choix libre et éclairé ;
- un état stable et des besoins de services à long terme ;
- la capacité de gérer de la personne ou, le cas échéant, le soutien d'un proche permettant de compenser une certaine incapacité ;
- l'expertise requise pour offrir le service (complexité ou vulnérabilité) ;
- le droit à des services personnalisés, continus et de qualité.